

*MAIRIE
DE
CUREMONTE*

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents :10

Procurations : 1

Séance du 16 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 16 décembre, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 9 décembre 2025

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN -Mme Véronique PREZAT- Mme Marguerite PREVOST - M. Jean-Christophe MARIT – Mme Isabelle BARRIER – Mme Bernadette GIRONDE - – M. Timothy MANNAKEE- Mme Marlène MIQUEL - Mme Isabelle LAMOUREUX

Etaient absentes : Mme Agathe CORRE (procuration à Nelly GERMANE)-

M Jean-Christophe MARIT est nommé secrétaire de séance

Madame le Maire met à l'approbation le compte-rendu de la dernière réunion qui s'est tenue le 13/10/2025. Le PROCES-VERBAL de la réunion est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE :

- N°24-25 Acquisition d'un réfrigérateur pour l'école à LACOSTE Brico de MEYSSAC pour un montant HT de 424,92 € soit 509,90 € TTC
- N°26-25 Maintenance de l'Entreprise BROUILLET pour le remplacement du tintement de la cloche n°2, pour un montant HT de 779,00 € HT, soit 934,80 € TTC

DELIBERATIONS :

DE59/2025	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE		UNANIMITE
DE60/2025	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION TRANSFERT DES BIENS A BELLOVIC		UNANIMITE
DE61/2025	MODIFICATION ASSIETTE CHEMIN RURAL DU PUY HOLIVIER		UNANIMITE
DE62/2025	DMN°4 et 5 pour CHARGES DE PERSONNEL ET ACQUISITION DE PANNEAUX		UNANIMITE
DE63/2025	ACQUISITION PORTION DE TERRAIN A M. ET Mme Charles BOUCHAREL		UNANIMITE

DE59-25 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTÉ - PROCÉDURE de CONVENTION de PARTICIPATION via le CDG19 et PARTICIPATION EMPLOYEUR

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2026** dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Madame le Maire rappelle que, par délibération DE21-25 du 15 Avril 2025 les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Elle précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la **Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.**

Madame le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur **ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent** et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°21-25 en date du 15 Avril 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité social territorial en date du **25/11/2025**;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE à l'unanimité :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à **15 euros brut par mois** pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DE60-25 Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations à la suite du transfert de compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la simplification de l'action publique locale, notamment son article 30 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 8 février 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-199-A du 7 mars 2024 entérinant ce transfert ;

Vu le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établis contradictoirement avec le Syndicat Mixte BELLOVIC et annexé à la présente ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC n°D2025-286-A du 25 juin 2025 approuvant le procès-verbal de transfert pour la Commune de Curemonte ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2025, un inventaire complet des biens, équipements, subventions, amortissements et engagements financiers a été réalisé, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de transfert.

Ce document, établi de manière contradictoire avec le Syndicat Mixte BELLOVIC, formalise le transfert à titre gratuit de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à approuver ce procès-verbal et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations à compter du 1er janvier 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert et tout document relatif à la mise en œuvre du transfert de compétence ;
- **Prend acte** que les biens, amortissements, subventions et engagements transférés sont désormais gérés par le Syndicat Mixte BELLOVIC, intégré à son inventaire et sa comptabilité à compter du 1er janvier 2025.

DE61-25 – MODIFICATION ASSIETTE CHEMIN RURAL DU PUY HOLIVIER

Madame le Maire rappelle la délibération DE49-25 informant les membres du conseil municipal d'une demande de Monsieur Mathieu FREYSSINEL et de Madame Flavie LENNE du 17 septembre 2025, demeurant au lieu-dit « Le Puy Holivier » à Curemonte, sur la possibilité d'une cession d'une portion de leur parcelle privée (« GFA des 5 sens ») cadastrée section A n°428 et A n°750 à la commune, située le long du « chemin du Puy Holivier », et qui est actuellement empruntée par le public, en échange de la récupération du chemin rural, actuellement chemin creux, garantissant ainsi la continuité du chemin rural, sans modification de longueur du nouveau chemin.

Vu la situation du chemin rural concerné, actuellement laissé à l'abandon et devenu chemin creux (non carrossable), les membres du conseil municipal avaient décidé, considérant que cet échange respecterait pour le chemin créé l'usage d'origine, et sa continuité, que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude permettant son intégration comme chemin rural, de mettre à disposition du public pendant 1 mois, un dossier d'information à la mairie et un registre destiné à recueillir les éventuelles observations, conformément à l'article 103 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », insérant un nouvel article L.161-10-2 au sein du code rural sur les modalités d'échange des parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, afin d'en modifier l'itinéraire.

A l'issue de cette consultation, aucune observation n'ayant été reçue, Madame le Maire sollicite les membres présents sur l'acceptation de cet échange de terrain, sachant que les surfaces échangées sont équivalentes et que l'échange s'effectuerait sans soulte.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDENT à l'unanimité l'échange ayant pour objet le déplacement du chemin rural dénommé « chemin du Puy Holivier »,

ACCEPTENT que cet échange soit réalisé sans soulte,

NOMMENT SOTEC PLANS, géomètre expert à BRIVE ainsi que Maître RABECHAULT BARRIERE, Notaire à MEYSSAC pour effectuer les formalités nécessaires et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour les signatures.

DE62-25 – Décision Modificative du Budget Principal N°4 au chapitre 012 « Charges du personnel et frais assimilés » et DM N°5 Acquisition de panneaux divers

Madame le Maire rappelle la délibération DE37-25 actant les augmentations d'heures hebdomadaires des 2 agents municipaux en charge du nettoyage des locaux de l'école et de la surveillance de la cantine.

Elle indique que ces augmentations de traitements demandent une prévision au budget des crédits suffisants qui avait été décidée lors de cette délibération. Il convient donc de prévoir une décision modificative du budget dans cette optique.

De plus Mme le Maire indique qu'il faut ajouter la charge du remplacement d'un agent pour maladie durant le mois de septembre via le centre de gestion.

Elle propose le virement de crédits suivants : DMN°4

<i>DEPENSES de Fonctionnement</i>	MONTANTS
Chapitre 011 Art 615221 Entretien de bâtiments	- 2700.00€
Chapitre 012 Art 6411 personnels titulaires	+1000.00€
Chapitre 012 Art 6413 personnels contractuels	+900.00€
Chapitre 012 Art 6218 Prestation de service	+800.00€

Mme le Maire ajoute que suite à la dénomination de la Rue des Plas pour lequel le conseil a délibéré favorablement lors de la dernière réunion du mois d'octobre, des panneaux doivent être implantés aux extrémités de cette ruelle.

Elle souligne aussi que les nouvelles habitations ou réhabilitations de granges ou autres, nécessitent un adressage pour lequel des plaques doivent être achetées, ainsi que des panneaux de signalisations divers (chemin de la Gagie, zone de rencontres, ...)

Elle propose donc aux membres du conseil pour ces acquisitions les virements de crédits suivants : DMN°5

PANNEAUX de signalisation et d'Adressage

- SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		MONTANTS
Chapitre 011	Art 615221 Entretien de bâtiments	- 4034.00€
Chapitre 023 Investissement	Virement à la section	+4 034.00 €

- SECTION INVESTISSEMENT

- Ouverture de crédits

DEPENSES		MONTANTS	RECETTES		MONTANTS
Chapitre 21	Art 2152 Signalisation	+ 2 534€	Chapitre 021	Virement du fonctionnement-	+ 4 034.00
Chapitre 23	Art 231 Construction, Travaux	+1 500.0€			

- SECTION INVESTISSEMENT

Virements de crédits

DEPENSES		MONTANTS
Chapitre 204	Art 204182 Fonds de concours	- 966.00€
Chapitre 21	Art 2152 Signalisation	- + 966.00€

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDENT les virements de crédits et ouvertures de crédits comme indiqué ci-dessus

DE63-25 –ACQUISITION PORTION DE TERRAIN A M ET MME BOUCHAREL

Madame le Maire rappelle la délibération DE55-25bis informant les membres du conseil municipal d'une demande de Monsieur Mathieu FREYSSINEL et de Madame Flavie LENNE du 17 septembre 2025, demeurant au lieu-dit « Le Puy Holivier, faisant part à la commune de leur difficulté de manœuvrer avec un tracteur et une remorque en direction de la route départementale. Possédant plusieurs parcelles au lieu-dit « Moulin de la Salle », la configuration actuelle du chemin et la pointe de la parcelle A1069 obligent les intéressés à faire le tour de St Genest et d'emprunter la petite voie communale.

Madame le Maire avait alors indiqué aux élus qu'il conviendrait d'acquérir environ 80 m2 de la parcelle A 1069 appartenant à M. et Mme BOUCHAREL Albert Charles, demeurant à St Genest, qui accepteraient de céder à la commune de Curemonte cette portion de terrain pour l'euro symbolique.

Il avait été noté que le conseil municipal ne pouvait délibérer définitivement tant que la procédure d'échange de chemin rural sur ce même lieu, ne soit achevée. Madame le Maire rappelle qu'à l'issue d'une consultation sur l'échange des chemins ruraux, aucune observation n'ayant été reçue, elle sollicite donc les membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir cette portion de terrain

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDENT à l'unanimité d'acquérir 80 m2 environ de la parcelle A1069, situé « Au moulin de la Salle » jouxtant le chemin rural dénommé « chemin du Puy Holivier », à Monsieur et Madame BOUCHAREL Albert Charles,

ACCEPTENT cette acquisition pour l'euro symbolique,

NOMMENT SOTEC PLANS, géomètre expert à BRIVE ainsi que Maître RABECHAULT BARRIERE, Notaire à MEYSSAC pour effectuer les formalités nécessaires et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour les signatures.

QUESTIONS DIVERSES :

VOIRIE 2025 : Travaux actuellement sur le chemin de LA GAGIE. Les autres voiries (route des Cardaillac, La Borie, Fleuret..) seront réalisées dès que la température le permettra, à savoir fin février, début mars.

DEPART DE L'AGENT TECHNIQUE : Anthony part le 1^{er} mai 2026, fin de date de son CDD. Il envisage de s'installer à son compte. Jean-François BROUSSOLLE, agent de maîtrise à COLLONGES a décidé de ne plus travailler sur cette commune. La mairie de Marcillac la Croze, cherchant également à embaucher un agent technique, a contacté Nelly GERMANE aux fins de prévoir éventuellement un temps plein pour M. BROUSSOLLE sur nos 2 collectivités, à savoir : 20h à Curemonte et 15 h à Marcillac la Croze ; il conviendra, lors du prochain conseil municipal, de créer cet emploi.

FDEE : La FDEE a remarqué le candélabre situé près de la salle polyvalente et propose à la commune de la remplacer conformément à ceux posés dans le bourg, pour la somme de : 109,05 €. La somme totale HT s'élève à 400,00 €. Les membres du conseil municipal sont d'accord sur ce changement

BAIL EMPHYTEOTIQUE : La signature de la prolongation du bail emphytéotique jusqu'en 2047 avec CORREZE HABITAT a eu lieu le 08 décembre 2025 à TULLE.

REPAS DES AINES : RAPPEL : le **DIMANCHE 08 FEVRIER 2026**. Choix du menu.

PRIX REPAS CANTINE : Les prix des repas cantine sur Branceilles et Curemonte demeurent inchangés jusqu'aux éventuels nouveaux tarifs pouvant être mis en place dans le cadre du calcul de la cantine à 1 €. Le tarif de Marcillac-la-Croze pourrait être modifié.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Face à un grand nombre de demandes et malgré un doublement du budget entre 2024 et 2025, le ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles a mis en place de **nouvelles dispositions depuis le 26 juillet prochain**. Ce qui change : **Depuis le 26 juillet 2025, les nouvelles inscriptions ne sont plus prises en compte**. Impossible pour le moment de déposer des dossiers auprès des services de l'Etat.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT AESH DURANT LA POSE MERIDIENNE : Notre commune a clairement évoqué sa volonté de ne pas honorer les frais de fonctionnement des AESH pendant la pose méridienne, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 qui modifie le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et qui précise que désormais, la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne relève de l'Etat. Cette loi a été entérinée par un décret publié au Journal officiel du dimanche 16 février 2025, facilitant la pleine application de cette loi. Nelly GERMANE précise que la décision de ne pas payer ces frais a fait l'objet d'un avenant et d'une délibération de la part du conseil municipal. La Commune de Marcillac-la-Croze souhaite faire payer ces frais de fonctionnement aux Communes. Nelly GERMANE leur avait alors suggéré en novembre 2024 d'établir un titre de recettes à l'encontre de l'Académie, ce qui n'a pas été fait. Elle a alors fait état lors d'une dernière réunion, de la nécessité de rencontrer les services de l'Etat, voire de leur faire part des sommes prises en charge indûment par Marcillac. .

PLUI : Des réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, CAUE, Conseil Départemental, etc.) se sont tenues en décembre, afin de finaliser le

projet de PLUi : zonages, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règlement écrit. L'enquête publique devrait se tenir au cours de l'été 2026.

SPOTS AU SOL autour de l'église : Nelly GERMANE informe les élus qu'un programme illumination avait été mis en place lors du mandat précédent, suite à la première phase de l'aménagement du bourg. Des spots avaient notamment été placés au sol aux fins de mettre en valeur le patrimoine sur cette zone, tels que l'église et la halle. Une somme conséquente avait alors été payée par la Commune, soit 45 400 € TTC, dont une partie avait été subventionnée par le Département et par une réserve parlementaire. Il s'avère que depuis, plusieurs spots ne fonctionnent pas. Une première réparation a été effectuée en 2024 par l'Entreprise d'électricité PANA BORIE pour la somme de : 4 884 €. Au regard de cette somme et considérant d'autres pannes, Nelly GERMANE a contacté la personne du Bureau d'Etudes qui s'était chargée de superviser ces installations afin qu'elle recontacte l'Entreprise qui a fabriqué ces spots et qu'une expertise sur site soit faite. L'Entreprise est venue avec Eric PEYRARD, ancien maître d'œuvre. Aux frais de l'entreprise, tous les spots ont été démontés, aucun ne contenait de l'eau, contrairement aux idées reçues. Le technicien a été surpris du fait que ces spots ne fonctionnaient pas, compte tenu de leur qualité. Ils doivent normalement fonctionner pendant de nombreuses années, sans problème ! Il a suggéré que des orages auraient pu provoquer ces pannes. Il a remplacé quelques pièces, a laissé ses coordonnées à la commune et a réparé tous les spots éteints. Si d'autres pannes intervenaient, il est souhaitable de faire appel à eux directement. Nelly GERMANE se félicite de cette conclusion.

Prochain conseil municipal : EN JANVIER 2026.

Séance levée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance,


Jean-Christophe MARIT